L'ABEILLE.

JOURNAL POLITIQUE, COMMERCIAL & LITTERAIRE.

Imprimé par F. DELAUP, et publié tous les jours, rue St.-Pierre No. 94, entre Royale et Bourbon.

No. 496. NOUVELLE-ORLEANS, MARDI, 27 JANVIER 1829. Vol. II.

Conditions.—L'ABEILLE parait tous les jours. Le prix de l'abonnement est d'UNE PIASTRE par mois, payable à la fin de chaque mois.

On peut s'abonner également à l'année, à raison de $10, en payant chaque semestre d'avance.

Ceux qui désireront cesser de recevoir la feuille, devront en prévenir l'Editeur, ou ses correspondants ; les abonnés de la ville à la fin du mois, et ceux de la campagne dix jours d'avance. On continuera à envoyer la feuille à ceux qui ne feraient pas connaître leur intention de cesser, et ils seront considérés comme abonnés.

Les avis seront insérés *six escalins* pour la première fois, et *trois escalins* pour chaque insertion subséquente, pour chaque langue, *payables d'avance*, ou bien une piastre par carré, pour la première insertion, et quatre escalins pour chaque insertion subséquente, lorsqu'on ne voudra payer qu'après la dernière publication.

Nouvelle-Amérique.

POUR NEW-YORK.

☞ La nouvelle Ligne de paquebots part régulièrement de la Nouvelle-Orléans, les 8 et 22 de chaque mois, comme suit :

Le navire LOUISIANA, capt. Pace, Le 22 d'Octobre.

Le navire TALMA, capt Marshall, Le 8 de Novembre.

Le navire KENTUCKY, capt Rathbone. Le 22 de Novembre.

Le navire ILLINOIS, capt Waterman, Le 8 de Décembre.

Le navire TENNESSEE, apt. Fowler, Le 22 de Décembre.

Le public peut compter sur l'exactitude dans le départ des susdits navires.

L'époque de leur départ de New-York, est aux 1er. et 15 de chaque mois.

15 oct *Foster & Hutton.*

POUR LE BAYOU SARAH,

La Fausse-Rivière, Baton-Rouge, Plaquemines, et les autres démaquements.

Le bateau à vapeur à simple pression, FLORIDA, capt. C. Laurent, part d'ici tous les Jeudis, à dix heures du matin, pour le Bayou Sarah, d'où il repart tous les Dimanches à dix heures du matin. Pour frêt ou passage, s'adresser au capitaine à bord ou à

18 juil. *Joseph T. Baudac.*

LES soussignés venant de former une société sous la raison de *Plumard & Plauché*, offrent leurs services au public pour le courtage dans toutes ses branches. Ils se chargeront de toutes espèces d'écritures qu'on voudra bien leur confier.

PLUMARD & PLAUCHE.

Rue Toulouse, N°. 34, vis-à-vis M. Blanchet. 3 déc.

ETAT DE LA LOUISIANE.

Cour du premier District Judiciaire.

P. F. Boucher, vs. ses créanciers—No. 8137

ATTENDU que P. F. Boucher, un débiteur insolvable a ce jourd'hui présenté sa pétition à la Cour du premier District Judiciaire, en conformité à "l'acte pour secourir les débiteurs insolvables en état d'incarcération, pour établir les limites de la prison publique, et pour d'autres objets" et à l'effet d'obtenir le bénéfice dudit acte ;—Il est par ces présentes donné avis aux créanciers dudit pétitionnaire, et ils sont par ces présentes cités à comparaître par devant ladite Cour Lundi 9 Février prochain, à l'effet de déduire les raisons, s'ils en ont aucune, pour lesquelles la demande dudit pétitionnaire ne lui serait point accordée, et lui-même déchargé de l'emprisonnement. Par ordre de l'hon. Joshua Lewis, juge de ladite Cour.

Fait au greffe le 16 Janvier 1829.

17 janv—4pa. EL. LEWIS, greffier.

A VENDRE—Le débarquement du navire Dewitt Clinton, les articles suivans :

Sumac de Sicile, do. [illegible], Magnesie calcinée d'Henry, Vanille, Lorgnettes, Urinals en cristal, Biberons do., Sonnettes, Eau dito. de fleur d'orange, Huile d'amandes douces, Essence de fenouil, do de menthe, do de semencontra, Baume du Brésil [illegible], Bandages pattes, Jalap pulv., Résines en gomme élastique, Chrome vert, Vincent jaune, Bleu d'azur, pap. d'Angélique, Vermillon de la Chine, armica, [illegible] en barres, gomme [illegible], pinceaux de Lion, Fleurs de zinc, [illegible] 11 déc. FORESTIER & Co.

CHAPEAUX.

NICHOLS & KEELER ont reçu par le navire *Dewitt Clinton*, et les autres derniers arrivages, un grand assortiment de chapeaux de différentes qualités et des dernières modes, provenant de leur manufacture à New-York, qu'ils offrent à vendre en gros et en détail à prix modérés.

LANGUE ANGLAISE.

M. HOWARD, qui depuis plus de dix ans professe la langue anglaise dans cette ville, cédant aux conseils de plusieurs de ses amis vient d'ouvrir un cours de cette langue, qui aura lieu chaque soir, et qui consistera en leçons élémentaires pour les commençans, et leçons plus [illegible] qui voudraient prendre [illegible] jouir des beautés [illegible] leurs. [illegible] donner des leçons en ville. S'adresser à l'imprimerie de ce journal. 17 Janv.—6

Extrait de la Gazette de France du [illegible] 1829.

COMPARAISON DES PIANOS FRANÇOIS ET DES PIANOS ANGLAIS.

NOUS avons occasion, il y a peu de temps, de mettre en parallèle les pianos de Londres et ceux de Vienne. Les artistes, [illegible] consumant aux premiers une belle qualité de son, leur reprochent d'avoir des claviers généralement fort durs, ils reconnaissent aux seconds, au contraire, des claviers faciles ; mais ils leur reprochent des sons [illegible] d'orgue. Un jeune allemand, M. Charles Schunke, élève du célèbre Hummel, nous adresse aujourd'hui une lettre que nos lecteurs trouveront d'autant plus digne de leur intérêt, qu'elle concerne une branche importante de l'industrie française.

" Monsieur,

"Comme il pourrait paraître extraordinaire que je n'eusse pas adopté dans les concerts les pianos de M. M. Erard, mon opinion sur la supériorité de ces instrumens étant bien connue, je dois à la vérité de déclarer que, si je [illegible] c'est par des motifs étrangers à l'art et qui me sont personnels. Je m'empresse, au contraire de reconnaître que ces pianos de la nouvelle invention de M. Sébastien Erard sont ce que l'on peut désirer de plus parfait, puisque à la plus belle qualité de son ils réunissent un clavier facile et en même temps élastique. Cette conviction provient de l'expérience que j'ai acquise en Angleterre, où n'ayant pas l'habitude des pianos anglais, j'ai été [illegible] de prendre de la nouvelle invention de M. Sébastien Erard, puisqu'elle s'est contribué en grande partie aux succès [illegible] que j'ai eu dans les concerts de Londres et de Dublin."

Veuillez bien, Monsieur, insérer cette lettre dans votre journal et agréez &c.

Signé CHARLES SCHUNKE.

A cette déclaration d'un pianiste qui est, assurément juge très expert, nous pouvons ajouter une preuve matérielle de la supériorité des instrumens construits d'après le nouveau procédé de M. Erard, il a établi dans le sein de Londres même une fabrique, où les artistes et les amateurs Anglais viennent se pourvoir à l'envi de ces pianos d'origine française.

MM. Erard, brevetés pour différentes inventions, ont obtenu à l'exposition des produits de l'industrie française, en 1819, la médaille d'or pour premier prix : à l'exposition, en 1823, non seulement on leur a maintenu le premier prix, mais le jury leur a accordé une seconde médaille d'or ; et, vu l'importance de leur établissement et le perfectionnement, qu'ils ont porté dans leurs instrumens, Sa Majesté a daigné nommer un d'eux (Sébastien Erard), chevalier de la Légion d'honneur.

A l'exposition en 1827, ils ont obtenu la médaille d'or. MM. Erard, ont eu le même avantage pour les harpes à nouvelle mécanique par brevet d'invention, recommandées par les premiers artistes et amateurs, supérieures à toutes autres, l'explication de leur rapport en a été faite par Mr. Prony, au nom des deux classes de l'institut.

Les talens distingués de MM. Erard ont été couronnés du plus grand succès en ayant l'honneur d'être les facteurs de forte-pianos et harpes de S. M. le Roi de France, de l'Empereur de Russie et de S. A. R. monseigneur le Duc d'Orléans et de sa famille, &c. &c. &c.

Les personnes qui désireraient avoir de ces excellents instrumens, peuvent s'adresser à Mr. Le LAPORTE, professeur de musique, rue Dauphine n°. 119. Il communiquera les renseignements relatifs aux différens instrumens de cette grande manufacture.

M. Erard ayant choisi Mr. Laporte pour leur correspondant à la Nouvelle-Orléans, il se chargera de toutes les commandes qui lui seront faites, il ose assurer aux personnes qui voudront bien l'honorer de leur confiance, que ces instrumens sont d'une qualité supérieure et parfaitement soignés pour le travail, tant dans l'intérieur qu'à l'extérieur. 22 janv.

AVIS.

ATTENDU qu'une pétition m'a été adressée par les héritiers Fadiuloi, traiteur de la succession de John H. Johnson, demandant que l'obligation souscrite le vingt-troisième jour d'Août 1815, par ledit John H Johnson, comme Juge de Paroisse pour l'ancienne Paroisse de Orléans, conjointement avec [illegible] et F. A. Broutin, caution, [illegible] annulée.

Ceci vise, en donne à toutes les personnes que cela peut intéresser, d'avoir à présenter dans quatre-vingt dix jours à compter de la date de la dernière publication des présentes, au bureau du Secrétaire d'Etat, les raisons pour lesquelles lesdits engagemens ne seraient pas annullés et les hypothèques légales qui en résultent ne seraient pas levées et éteintes.

Donné à la Nouvelle-Orléans, sous ma signature et mon sceau, ce troisième jour de Janvier mil huit cent vingt-neuf et dans la cinquante-troisième année de l'indépendance des Etats-Unis d'Amérique.

L. Domergue,

Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Par le Gouverneur.

GEORGE A. WAGGAMAN,

20 janvier—1m *Secrétaire d'Etat.*

GLACES.

LE soussigné vient de recevoir par les derniers arrivages de N.-York, un assortiment de Glaces du dernier goût, qu'il vendra dans son magasin de meubles rue de Chartres, entre les rues St. Louis et Toulouse, No. 146

15 janv. J. ROUSSEAU, Ebéniste.

LOTERIE.

De l'Eglise Catholique

DE L'ETAT DE LA LOUISIANE—*Jouée chaque Samedi par l'Etat de la Louisiane au profit de l'Eglise Catholique des Natchitoches.*

Le Tirage aura positivement lieu à la Ville d'Orléans, le 4 Février 1829.

— PROSPECTUS —

1	prix	de	$6,000	$6,000
1	"	"	5,000	5,000
1	"	"	4,500	4,500
1	"	"	4,000	4,000
1	"	"	3,540	3,540
1	"	"	3,000	3,000
6	"	"	2,000	12,000
12	"	"	250	3,000
156	"	"	100	15,600
780	"	"	10	7,800
7800	"	"	5	39,000
8,769 prix				97,440
16,600 blancs				
24,360 billets.				

Dans cette Loterie composée de 30 numéros pour permutation, il y aura vingt-quatre prix avec trois des numéros tirés sur les 30 ; 936 avec deux et 7,800 avec un seul numéro. Les billets restant au nombre de 15,600, n'auront aucun des numéros tirés, et seront par conséquent des billets blancs.

Pour déterminer les prix, les 30 numéros depuis un jusqu'à 30 inclusivement, seront placés dans une roue le jour du tirage, et l'on en tirera 4 d'entre eux ; et le billet qui aura les 1er., 2e. et 3e. numéros tirés dans l'ordre dans lequel ils seront tirés, aura droit à..... $ 6,000

Et les cinq autres billets qui auront les mêmes numéros, dans l'ordre suivant, auront droit à ce qui leur revient respectivement, comme suit :

No. 1, 3 et 2	$5,000
1, 1 et 3	4,500
2, 3 et 1	4,000
3, 1 et 2	3,540
3, 2 et 1	3,000

Les autres billets qui auront trois des numéros sortis, et les trois suivans, 3 et 4, dans quelque ordre de permutation que ce soit, auront droit chacun à 1,000

Tous les autres billets au nombre de 22 ayant trois des numéros sortis dans quelque ordre ce soit, auront droit à 250

Les 156 billets qui auront deux des numéros sortis, savoir le 3 et le 4, auront chacun droit à 100

Tous les autres billets, au nombre de 780, ayant deux des numéros sortis, auront droit chacun à 10

Les 7800 billets ayant un des numéros sortis, auront droit chacun à 5

Tout billet qui aura gagné un prix ne pourra avoir droit à un plus minime que celui qu'il aura obtenu.

Les prix seront payables quarante jours après le tirage, et seront sujets à la déduction ordinaire de 15 pour cent.

Tous les ordres, franc de port, seront exécutés avec promptitude, en s'adressant à N. E. FAGOT, rue de Chartres, N° 143.

Prix des Billets.

Billets entiers $5, demis $2 50, quarts $1 25. Chaque paquet de dix billets ne gagnera pas moins de vingt piastres ; [illegible] en proportion. Les billets se vendront à $4 jusqu'au 25 du courant au bureau du Imprimeur, rue de Chartres N° 143 J. E. FAGOT.

13 janv. Directeur.

LOTERIE de l'Eglise catholique de Baton-Rouge, autorisée par la Législature d'Etat de la Louisiane.

troisieme classe pour 1829.

Le tirage aura lieu le Samedi 21 février 1829.

GROS LOTS.

$8,000. 3,000. 2,000. 2,000. 1,600. 1,[illegible] 6 de 500 9 de 300. 6 de 100. & 9,600 d'une moindre valeur.

Prix des Billets.

Entiers $4. Demis 2. Quarts 1 p. Huitièmes de 9 billets, garantis ne pas tirer moins de 16 piastres, 36 piastres ; demis et quarts en proportion.

Les billets se vendront à 3 piastres 20 c. Prix du prospectus jusqu'au 15 février 1829, au bureau des administrateurs, au coin des rues de Chartres et Bienville No. 63. J. VIGNAUD, 19 Janv

A VENDRE.—Une mulâtresse bien connue, avec ses deux enfans quarteronne, dont une fille de 9 ans et un garçon de 4 ans ; ladite mulâtresse sachant bien faire la cuisine, blanchir, un peu coudre et repasser, parlant anglais et français, depuis plus de 15 ans dans le pays, bon sujet et garantie. On donnera des facilités pour le payement. S'adresser au bureau de cette feuille. 24 janv.

AVIS.—Le soussigné vient de recevoir de New-York, un superbe assortiment d'ananas d'arrivage, [illegible] en Pêchers, Abricotiers, Amandiers, Pruniers et Vignes des meilleurs espèces connues, qu'il vendra à des prix très modérés à son établissement du faubourg Lafayette. J. B. ADUM. 15 janv.

Vente par le Marshal.

Le Maire, les Aldermen et Habitans de la ville de la Nouvelle-Orléans.

contre L'EMPLACEMENT N°. [illegible] dans l'Ilet N°. vingt-six, faubourg Lafayette, dont le propriétaire est inconnu.

Les mêmes *contre* l'emplacement N°. deux, dans l'Ilet N°. vingt-six, faubourg Lacourse, dont le propriétaire est inconnu.

Les mêmes *contre* l'emplacement N°. [illegible] dans l'Ilet N°. trente-six, faubourg Lafayette, dont le propriétaire est inconnu.

Les mêmes *contre* l'emplacement N°. deux, dans l'Ilet N°. trente-six, faubourg Lafayette, dont le propriétaire est inconnu.

Les mêmes *contre* l'emplacement N°. [illegible] dans l'Ilet N°. trente-six, faubourg Lafayette, dont le propriétaire est inconnu.

Les mêmes *contre* l'emplacement N°. un, dans l'Ilet N°. soixante-neuf, faubourg Lafayette, dont le propriétaire est inconnu.

Les mêmes *contre* l'emplacement N°. [illegible] dans l'Ilet N°. 74, faubourg Lacourse, dont le propriétaire est inconnu.

Les mêmes *contre* l'emplacement N°. [illegible] dans l'Ilet N°. soixante-quatorze, faubourg Lacourse, dont le propriétaire est inconnu.

Les mêmes *contre* l'emplacement N°. septième dans l'Ilet N°. soixante-quatorze, dont le propriétaire est inconnu.

Les mêmes *contre* l'emplacement N°. quatre, dans l'Ilet N°. quatre-vingt-cinq, faubourg Lacourse, dont le propriétaire est inconnu.

Les mêmes *contre* l'emplacement N°. six, dans l'Ilet N°. quatre-vingt-cinq, faubourg Lacourse, dont le propriétaire est inconnu.

Les mêmes *contre* l'emplacement N°. quatre, dans l'Ilet N°. treize, faubourg Annonciation, dont le propriétaire est inconnu.

EN vertu de divers writs de fieri facias à moi adressés par l'hon. C. Preval, juge-associé de la Cour de Cité, de la Ville-Orléans, et rendus dans les poursuites ci-dessus, j'exposerai en vente le lundi seizième jour de Février 1829, à midi, à la Bourse, située au coin des rues de Chartres et St. Louis, les emplacemens ci-dessus énumérés, saisis pour satisfaire aux jugemens rendus dans lesdites causes, en vertu des dispositions d'un acte intitulé "Acte pour déterminer la manière dont pourront être vendus les terrains et autres portions de terre dans la ville de la Nouvelle-Orléans, et dont les propriétaires ne résident pas dans ladite ville, pour cause de non-paiement de taxes ou d'autres sommes dues à la Corporation" approuvé le 18 Mars 1828.

14 déc L. DAUNOY, Marshal

Vente par le Marshal.

Le Maire, les Aldermen et Habitans de la Nouvelle-Orléans, contre un Emplacement No. 1, dans l'Ilet No. 58, de faubourg Annonciation.

EN vertu d'un writ de fieri facias à moi adressé par l'hon. C. Preval, juge-associé, j'exposerai en vente le 25 Février 1829, à midi, au café de Bowlett, au coin des rues St. Louis et Chartres, un Emplacement vacant No. 1, dans l'Ilet No. 58 du faubourg Annonciation, saisi dans l'affaire ci-dessus. L. DAUNOY, Marshal

24 nov

Vente par le Marshall.

Le Maire, les Aldermen et habitans de la ville de la Nouvelle-Orléans, contre un emplacement N°. 7 dans l'Ilet No. 10 du faubourg Lacourse.

EN vertu d'un writ de fieri facias à moi adressé par l'hon. F. Grima, juge de la Cour de Cité, j'exposerai en vente le dimanche 22 février 1829, à midi, au café de Bowlett, au coin des rues St. Louis et Chartres, un Emplacement vacant, No. 7 dans l'Ilet No. 10 du faubourg La Course—saisi dans l'affaire ci-dessus.

L. DAUNOY, Marshal

VENTE PAR LE MARSHAL.

Jacques [illegible] J. Chandler.

EN vertu d'un ordre de fieri facias à moi décerné par l'honorable Félix Grima, président de la Cour de Cité, Fondée en Vertu, Vingt-six de Janvier 1829, [illegible] une Maison et un Terrain, situés dans la susdite Maison, entre les Nos. 19 et 33, mesurant 60 pieds de face sur cette rue sur une profondeur de 30, acheté par ledit Chandler à l'Etat de la Louisiane le 20 de Mai 1816 pour le terme de vingt-cinq ans, après l'expiration duquel ladite maison et le terrain doivent être remis à l'Etat.—Ces propriétés sont saisies pour satisfaire à un jugement rendu dans l'affaire ci-dessus.

24 déc L. DAUNOY, Marshal.

AVIS.—En vertu d'un ordre de saisie, à moi adressé (ce sixième jour de Janvier 1829,) par l'hon. Félix Grima, juge-président de la Cour de Cité, de la Ville-Orléans, à la requête de Louis M. Mallet, [illegible] Bateau-à-vapeur Eliza Lake, dont les propriétaires sont inconnus, et [illegible] par ledit ordre de saisie et [illegible] ledit bateau-à-vapeur—Je donne, par le présent, avis à tous ceux qui ont quelque intérêt sur ce bateau, d'avoir à se présenter, dans les quinze jours qui suivront la publication de cet avertissement, devant ledit Félix Grima, pour répondre aux réclamations du plaignant dans cette affaire.

7 janv. L. DAUNOY, Marshal.

AVIS.—En vertu d'un ordre saisie, à moi adressé ce sixième jour de Janvier 1829, par l'hon F. Grima, juge-président de la Cour de Cité de la Ville-Orléans, à la requête de [illegible] Bologny contre deux radeaux dont les propriétaires sont inconnus audit [illegible] et [illegible] tant commandé par ledit [illegible] de prendre possession desdits radeaux, je donne par le présent, avis à tous ceux qui prétendent avoir quelque intérêt sur lesdits radeaux, d'avoir à se présenter, dans les quinze jours qui suivront la publication du présent avertissement, chez ledit juge Grima, pour répondre aux réclamations du plaignant dans cette affaire.

7 janv. L. DAUNOY, Marshal.

AVIS AUX AMATEURS DE VALS.

MR. E. BERTUS informe le public que pouvant disposer de son [illegible] midi, il sera de 4 heures à 8 du soir, [illegible] ouverture d'une classe pour la Valse [illegible] les personnes qui désireront [illegible] se [illegible] chez lui rue St. Louis, [illegible] Bourbon et Dauphine. 20 janv.

VENTE PAR LE MARSHAL.

Stephen Cockran vs. Brown, frères et autres propriétaires du bateau à vapeur Red Ray.

EN vertu d'un writ de fieri facias à moi adressé par l'hon. P. F. Smith, jugeassocié de la Cour de Cité, j'exposerai en vente Lundi 26 Janvier 1829, à midi, au Café de la Bourse,

Le bateau à vapeur [illegible] avec ses agrès, appareaux et ameublemens, saisis pour satisfaire aux jugemens rendus dans l'affaire ci-dessus.

9 Déc. L. DAUNOY, Marshal

VENTE PAR LE MARSHAL.

Ralf Marshall vs. Joseph B. Squier.

EN vertu d'un ordre de l'hon. Félix Grima, juge-président de la Cour de Cité, j'exposerai en vente, Mardi 27 de Janvier, au bureau du Marshal, rue Ste. Anne, à 4 heures, après-midi, un Cabriolet avec ses harnais, quatre [illegible] de Rotondes chamoises et dix barils de [illegible] saisis dans l'affaire ci-dessus.

16 janvier L. DAUNOY, marshal

VIN ROUMAGE offre à vendre les articles suivants en débarquement des navires Henry Astor et Rozelane, de Bordeaux :

Eau-de-vie en pipes 4ème. preuve (Dupuy).
Vin rouge en barriques diverses,
Vin gravé blanc 1ère. qualité,
Vin blanc, de Graves, haut Sauterne et haut Barsac, en barriques,
Vin blanc en caisses, haut Barsac et haut Sauterne,
Do. do. 1ères, Graves en caisses de 24 bouteilles,
Vin rouge en caisses, Chateau-Margaux, St. Julien &c.
Do. do. Grand Lacase, Leoville, Chateau Lafitte par caisses de 12 bouteilles et 24 bouteilles.
Vivres conservés, tels que Sardines crues, au beurre et à l'huile, Franboises, Cerises, Fraises, Abricots, Coings &c.
Fruits à l'eau-de-vie, Saucissons de Lyon,
Prunes par 10,00 de caisse,
Liqueurs par caisses de 12 bouteilles,
Fil à voile par pelotes de 10 à 20, à la liv.
Fil à seine par écheveaux,
Fil de Rennes blanc, fin,
Lignes de pêche,
Serures fines de 4, 5, 6, 7 et 8 pouces et autres ferrements.

De plus, en magasin—Vin de Champagne mousseux, 1ère. qualité de 1825, et divers autres articles. 21 nov

ATTENDU que Charles André Cerisay, shériff de la paroisse St. Jacques, s'est adressé à moi, à l'effet d'obtenir la main levée des hypothèques générales qui existent contre lui, et Michel Gaudet, Jérome Gaudet, Michel Bergeron et Joseph Paul Fabre, ses cautions, résultant des divers engagemens souscrits par lui, comme principal obligé et les susdits, comme solidaires, savoir :

1°. Deux engagemens, chacun pour la somme de six mille piastres, souscrits le 13 Juillet 1820, envers Jacques Villard, gouverneur de cet Etat et ses successeurs, par Cerisay comme principal obligé et Michel Gaudet et Jérome Gaudet comme cautions.

2°. Deux engagemens, chacun pour la somme de six mille piastres, souscrits le 14 Mars 1821, envers Thomas Bolling Robertson, gouverneur de cet Etat et ses successeurs, par Cerisay comme principal obligé et Jérome Gaudet et Michel Bergeron, comme caution.

3°. Quatre engagemens, chacun pour la somme de six mille piastres, souscrits les deux premiers le 21 Mai 1824, les deux autres, le 2 Juin 1825, envers Thomas Bolling Robertson, gouverneur de cet Etat, ses successeurs, par Cerisay, comme principal obligé et Michel Bergeron et Joseph Paul Fabre, comme cautions.

4°. Quatre engagemens, chacun pour la somme de six mille piastres, souscrits les deux premiers le 17 Février 1824, envers T. B. Robertson, les deux autres le 26 Février 1825 envers Henry Johnson, gouverneur de cet Etat et leurs successeurs, par Cerisay, comme principal obligé, et Jérome Gaudet et Michel Bergeron, comme cautions.

5°. Sept engagemens, chacun pour la somme de six mille piastres, souscrits, l'un le 5 Juin 1826, deux le 4 Septembre 1826, deux le 7 Mars 1827, et trois le dernier, le 29 Janvier 1828, par Cerisay, comme principal obligé, et Michel Bergeron et Joseph Paul Fabre, comme cautions envers Henry Johnson, gouverneur de cet Etat et ses successeurs.

Tous lesquels susdits engagemens avaient été fournis pour garantir la bonne exécution par le susdit Charles André Cerisay, des devoirs de shériff et de collecteur des taxes, de la paroisse St. Jacques :

Avis est par présent donné à toutes les personnes intéressées d'avoir à présenter dans quatre-vingt-dix jours à compter de la date de la dernière publication des présentes, au bureau du Secrétaire d'Etat, les raisons pour lesquelles les dits engagemens ne seraient pas annullés, et les hypothèques légales qui en résultent ne seraient pas levées et éteintes.

Donné à la Nouvelle-Orléans, sous ma signature et mon sceau, ce trente Décembre mil huit cent vingt-huit, dans la cinquante troisième année de l'indépendance des Etats-Unis d'Amérique.

H. JOHNSON.

Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Par le gouverneur P. Benoitony.

15 déc. Secrétaire d'Etat.

A [illegible] coin des rues St. Louis et du Bassin. Une Ecuyère pour [illegible] cheveux avec une [illegible] pour un cabriolet. Par

16 déc. LE RICHE.

94 Drs Hides for sale by D. G. DERBIZAT & C. aug. 15 Royal street, No. 109.